

**Blondeel-Vanzielegem,  
commanditaire vennootschap op aandelen,  
Groene Rei 4, 8000 Brugge**

H.R. Brugge 85038

De aandeelhouders worden verzocht de jaarvergadering te willen bijwonen die zal gehouden worden op 23 juli 2003, te 15 uur, op de maatschappelijke zetel.

Agenda :

1. Toepassing artikel 555, Wetboek vennootschappen. 2. Verslag van de raad van bestuur. 3. Goedkeuring van de jaarrekening afgesloten op 31 december 2002. 4. Bestemming van het resultaat. 5. Kwijting aan de bestuurders. 6. Diversen. De aandeelhouders dienen zich te schikken naar de statuten. (22362)

**CREHOPA, société anonyme,  
rue Joseph Wauters 20, 6040 Charleroi (Jumet)**

R.C. Charleroi 94826 — T.V.A 407.054.758

Les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra en l'étude du notaire Hubert Michel, à Charleroi, rue du Fort 24, le jeudi 17 juillet 2003, à 11 h 30 m.

Ordre du jour :

1° Rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 559 du Code des sociétés, exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente et un mai deux mille trois.

2° Modification de l'objet social, en remplaçant les trois derniers alinéas de l'article 3 des statuts, par le texte suivant :

"La société a également pour objet :

l'achat, la vente en gros et au détail, ainsi que le conditionnement de perles et accessoires en tous genres;

l'achat ainsi que la vente en gros et au détail d'articles pour loisirs créatifs, d'articles d'artisanat, de hobby et de bricolage de jouets éducatifs, d'articles en bois, d'articles cadeaux et de fantaisie, d'emballages divers, de livres, d'articles de librairie, papeterie, fournitures scolaires et de bureaux.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

S'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur. "

3° Modification de la date de clôture de l'exercice social pour la fixer désormais au trente juin de chaque année.

En conséquence, l'exercice social commencera le premier juillet pour se clôturer le trente juin de chaque année.

Toutefois, l'exercice social ayant commencé le premier janvier deux mille trois se clôturera le trente juin deux mille quatre.

4° En conséquence, modification de la date de l'assemblée générale ordinaire pour la fixer désormais au dernier vendredi de novembre, à dix-huit heures.

5° Modification des statuts tant pour les mettre en concordance avec ce qui précède que pour les adapter aux dispositions législatives récentes.

6° Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

Le texte intégral des modifications statutaires, le rapport du conseil d'administration justifiant la modification de l'objet social et son annexe sont à la disposition de tous les actionnaires au siège social où ils peuvent en prendre connaissance et en obtenir une copie pendant les heures d'ouverture de bureau.

(22363)

Le conseil d'administration.

**"Warehouses Estates Belgium", en abrégé : "W.E.B."  
Société d'investissement à capital fixe de droit belge  
sous forme de société en commandite par actions  
Charleroi (6041 Gosselies), avenue Jean Mermoz 29**

R.C. Charleroi 144480 — T.V.A 426.715.074

Les associés sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra en l'étude du notaire Hubert Michel, à Charleroi, rue du Fort 24, le jeudi 24 juillet 2003, à 11 heures.

Ordre du jour :

1° Renouvellement des autorisations à accorder dans le cadre du capital autorisé :

a) Rapport établi par le gérant, conformément à l'article 604, alinéa 2 du Code des sociétés, indiquant les circonstances spécifiques dans lesquelles il pourra utiliser le capital autorisé et les objectifs que, ce faisant, il poursuivra.

b) Proposition d'autoriser le gérant, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de la publication aux annexes du *Moniteur belge* de l'autorisation à accorder par l'assemblée générale extraordinaire du vingt-quatre juillet deux mil trois, à procéder à des augmentations de capital, à concurrence d'un montant de quatre millions neuf cent cinquante-sept mille huit cent septante euros (€ 4.957.870,00), en une ou plusieurs fois, aux conditions prévues par les dispositions légales, conformément aux modalités à fixer par le gérant.

En conséquence, proposition de mettre fin, à la date de la publication de l'autorisation qui précède, à l'autorisation accordée par l'assemblée générale extraordinaire tenue par le notaire Sylvain Linker, à Jumet, le six juillet mil neuf cent nonante-huit.

c) Proposition d'autoriser le gérant à procéder à ces augmentations de capital par apport en numéraire, par apport en nature dans les limites légales, par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou de primes d'émission.

2° Proposition de modifier les articles suivants des statuts tant pour les mettre en concordance avec ce qui précède que pour les adapter au Code des sociétés et aussi insérer des modifications d'ordre technique et éliminer une contradiction existante dans les statuts actuels :

A/ Pour les adapter à la situation actuelle :

Article 8 : pour remplacer le premier alinéa du point B. par le texte suivant :

" Le gérant est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant de quatre millions neuf cent cinquante-sept mille huit cent septante euros (€ 4.957.870,00), suivant les modalités à fixer par le gérant.

Cette autorisation est valable pendant une période de cinq (5) ans à dater de la publication de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire du vingt-quatre juillet mil trois.

Cette autorisation peut être renouvelée conformément aux prescriptions légales en la matière.

Les augmentations de capital décidées en vertu de la présente autorisation peuvent se réaliser par apport en numéraire, par apport en nature dans les limites légales, par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission.

Lorsqu'il fait usage de l'autorisation d'augmenter le capital, le gérant ayant la faculté de substituer, est compétent pour adapter les statuts à l'effet de modifier le montant du capital social et, en cas d'émission de titres nouveaux, le nombre d'actions, pour compléter l'historique du capital ainsi que, par une disposition transitoire, indiquer dans quelle mesure il a fait usage de son pouvoir d'augmenter le capital."

B/ Autres modifications statutaires :

Pour remplacer partout dans les statuts les termes "raison sociale" par les termes "dénomination sociale".

Pour remplacer partout dans les statuts les termes "commissaire-reviseur" par le terme "commissaire".

Article 1<sup>er</sup> : pour remplacer au point 4. la référence à l'article 26, alinéa 2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales par la référence à l'article 438 du Code des sociétés.

Article 2 : pour remplacer le point 2. par le texte suivant :

"Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du gérant qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte."

Article 8 : pour remplacer au point A. la référence aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales par la référence au Code des sociétés (ci-après "la loi");

pour remplacer au 1° du point D. la référence à l'article 34, paragraphe 2, alinéa 3, des L.C.S.C. par la référence à l'article 602 du Code des sociétés.

Article 9 : pour remplacer au premier alinéa la référence aux articles 52bis et 52quater des L.C.S.C. par la référence à la loi;

pour supprimer le second alinéa.

Article 11 : pour le remplacer par le texte suivant :

"Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier."

Article 18 : pour remplacer au point 5. la référence aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales par la référence à la loi.

Article 20 : pour remplacer le montant d'un million (1 000 000) de francs par celui de vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros trente-cinq centimes (€ 24.789,35).

Article 21 : pour remplacer la référence aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales par la référence à la loi.

Article 22 : pour remplacer la référence aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales par la référence à la loi.

Article 27 : pour supprimer le point 3.

Article 34 : pour remplacer au point 1. la référence à l'article 77, alinéa 6 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales par la référence à l'article 616 du Code des sociétés.

Article 37 : pour remplacer au point 1. la référence aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales par la référence à la loi;

pour remplacer au point 2. :

les termes "des dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" par les termes "des dispositions légales";

la référence à l'article 79 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales par la référence au Code des sociétés;

pour remplacer au point 3. la référence aux articles 29, paragraphes 1, 2 et 5, 29ter, 64, paragraphe 2, 70bis et 77, alinéa 6 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales par la référence aux articles 439, 441, 448, 440, 141, 166, 535, 559 et 616 du Code des sociétés.

Titre huit : pour le supprimer ainsi que ses articles 38, 39 et 40.

3° Pouvoirs

Proposition de donner tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

Pour être admis à cette assemblée :

les propriétaires d'actions au porteur doivent, conformément à l'article 26 des statuts, déposer leurs titres au porteur trois (3) jours ouvrables francs, non compris le samedi, avant la date de cette assemblée, c'est-à-dire le vendredi 18 juillet 2003 au plus tard, au siège social;

les propriétaires d'actions nominatives doivent, conformément à l'article 26 des statuts, faire connaître leur intention d'assister à l'assemblée au gérant par lettre ou par procuration trois (3) jours ouvrables francs, non compris le samedi, avant la date de cette assemblée, c'est-à-dire pour le vendredi 18 juillet 2003 au plus tard.

Ceux-ci doivent également faire connaître au gérant le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les associés souhaitant se faire représenter devront se conformer aux dispositions de l'article 27 des statuts.

Le mandataire devra être porteur d'une procuration spéciale laquelle pour être valable doit notamment reproduire l'ordre du jour.

Les documents suivants sont à la disposition de tous les associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance durant les heures d'ouverture des bureaux :

1° le rapport établi par le gérant, conformément à l'article 604, alinéa 2 du Code des sociétés, indiquant les circonstances spécifiques dans lesquelles il pourra utiliser le capital autorisé et les objectifs que, ce faisant, il poursuivra;

2° le projet de procès-verbal.  
(22364)

Le gérant.

**KBC Equiplus, ICB naar Belgisch recht,  
Havenlaan 2, 1080 Brussel**

H.R. Brussel 651457

*Oproepingsbericht voor de jaarlijkse algemene vergadering*

De jaarvergadering van de aandeelhouders van KBC Equiplus, zal plaatsvinden op donderdag 17 juli 2003, om 11 uur, in de gebouwen van KBC Bank, Havenlaan 2, te 1080 Brussel.

Dagorde :

1. Verslag van de raad van bestuur en van de commissaris per compartiment.

2. Goedkeuring van de jaarrekening per 30 april 2003 en van het voorstel tot winstverdeling per compartiment.

Voorstel : de raad van bestuur stelt voor de jaarrekening per 30 april 2003 en het voorstel tot winstverdeling per compartiment goed te keuren.

3. Kwijting aan de bestuurders en de commissaris per compartiment.

Voorstel : de raad van bestuur stelt voor de bestuurders en de commissaris kwijting te verlenen per compartiment.

4. Varia.

Over de punten op de dagorde wordt geldig beslist bij meerderheid van de stemmen der aanwezige of vertegenwoordigde aandelen, zonder dat een aanwezigheidsquorum vereist is.

Wanneer de aandelen eenzelfde waarde hebben, geven zij elk recht op één stem. Wanneer zij niet dezelfde waarde hebben, vertegenwoordigt elk, van rechtswege, een aantal stemmen evenredig aan het gedeelte van het kapitaal dat het vertegenwoordigt, waarbij het aandeel dat de zwakste quotiteit vertegenwoordigt voor één stem geteld wordt. Er wordt geen rekening gehouden met breuken van stemmen. Een aandeelhouders mag zich laten vertegenwoordigen.

Aandeelhouders die aan de jaarvergadering wensen deel te nemen, dienen uiterlijk op 10 juli 2003 hun aandelen neer te leggen. Deze aandelen kunnen neergelegd worden in alle kantoren van de KBC Bank N.V., CBC Banque N.V. en Centea N.V. (22365)

**Astrid Immo, naamloze vennootschap,  
Frankrijklei 38, bus 9, 2000 Antwerpen**

H.R. Antwerpen 201686

*Uitbetaling dividend*

Uittreksel uit het proces-verbaal  
der gewone algemene vergadering van 10 juni 2003

Een dividend van 21,24 euro netto per aandeel wordt betaalbaar gesteld vanaf 1 september 2003, tegen afgifte van coupon nr. 20, aan de winketten van de N.V. Fortis Bank, te Antwerpen.

Voor eensluidend afschrift, P. Fogiel, afgevaardigd bestuurder. (22366)

**Alteximex, société anonyme,  
rue de Flandre 167, 1000 Bruxelles**

R.C. Bruxelles 346785

Le quorum n'ayant pas été atteint, une seconde assemblée générale ordinaire se réunira au siège social, le 18.07.2003, à 10 heures, laquelle délibérera valablement quel que soit le nombre de titres présents ou représentés. — Ordre du jour : 1. Rapport de gestion du conseil d'administration. 2. Approbation des comptes annuels. 3. Affectation des résultats. 4. Décharge aux administrateurs. 5. Divers. (85147)